

ENCYCLOPÉDIE D'ARCHITECTURE

DEUXIÈME SÉRIE

GAZETTE DES ARCHITECTES

ET

DU BATIMENT

REVUE BI-MENSUELLE PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE

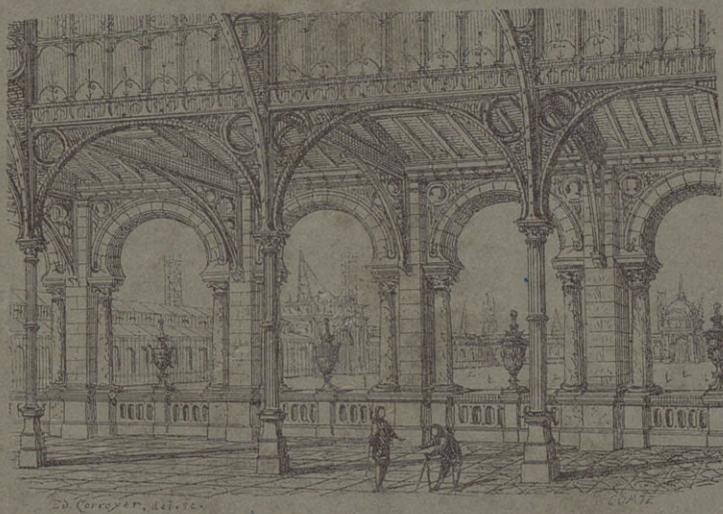
M. E. VIOLLET-LE-DUC FILS

ET

M. E. CORROYER

Architecte

1^{RE} ANNÉE — 1863



PARIS

A. MOREL ET C^{IE}, ÉDITEURS, RUE BONAPARTE, 13

En face de l'École des Beaux-Arts



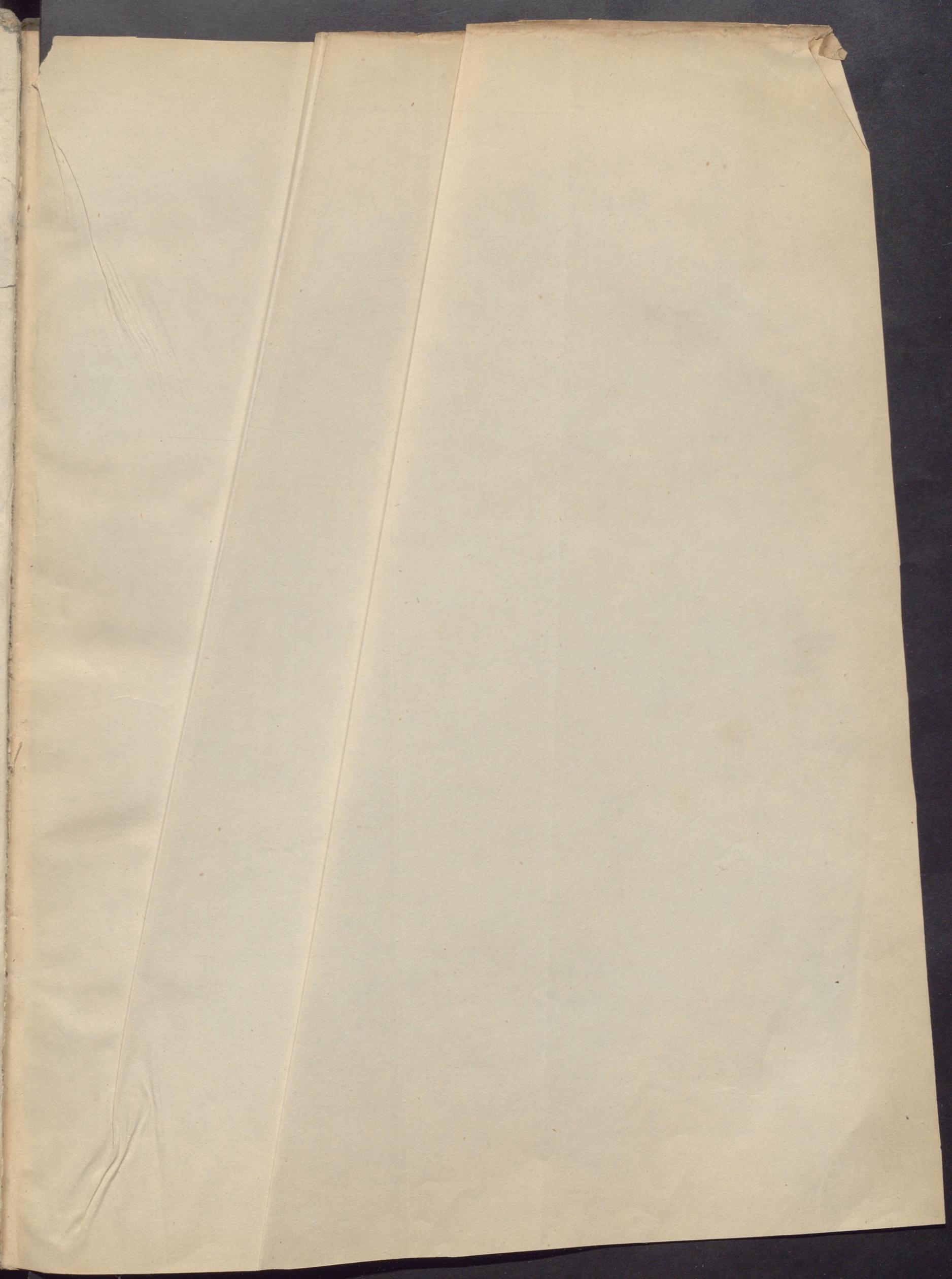
JUNTA DELEGADA
DEL
TESORO ARTÍSTICO

Libros depositados en la
Biblioteca Nacional

Procedencia

F Madrazo

N.º de la procedencia



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

Mad. / 758

1^{re} Année

GAZETTE DES ARCHITECTES

ET

DU BATIMENT

ENCYCLOPÉDIE D'ARCHITECTURE

DEUXIÈME ÉDITION

GAZETTE DES ARCHITECTES

DU BATIMENT

REVUE MENSUELLE PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION
DE M. F. VIOLET-LE-DUC

M. F. VIOLET-LE-DUC

DU BATIMENT

1^{re} ANNÉE - 1863



PARIS

chez M. L. BACHELIER, rue Bonaparte, 11

ENCYCLOPÉDIE D'ARCHITECTURE

DEUXIÈME SÉRIE

GAZETTE DES ARCHITECTES

ET

DU BATIMENT

REVUE BI-MENSUELLE PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE

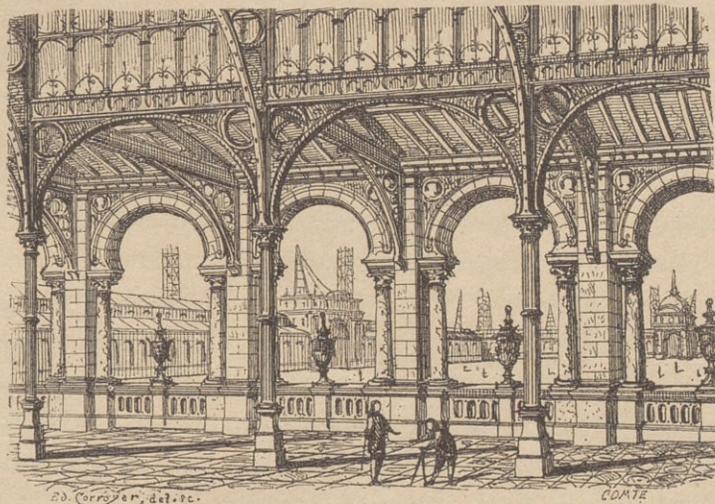
M. E. VIOLLET-LE-DUC FILS

ET

M. E. CORROYER

Architecte

1^{RE} ANNÉE — 1863



PARIS

A. MOREL ET C^{IE}, ÉDITEURS, RUE BONAPARTE, 13

En face de l'École des Beaux-Arts

REVUE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE

DE LA FRANCE

GAZETTE DES ARCHITECTES

DU BÂTIMENT

PARIS, LE 15 JANVIER 1888

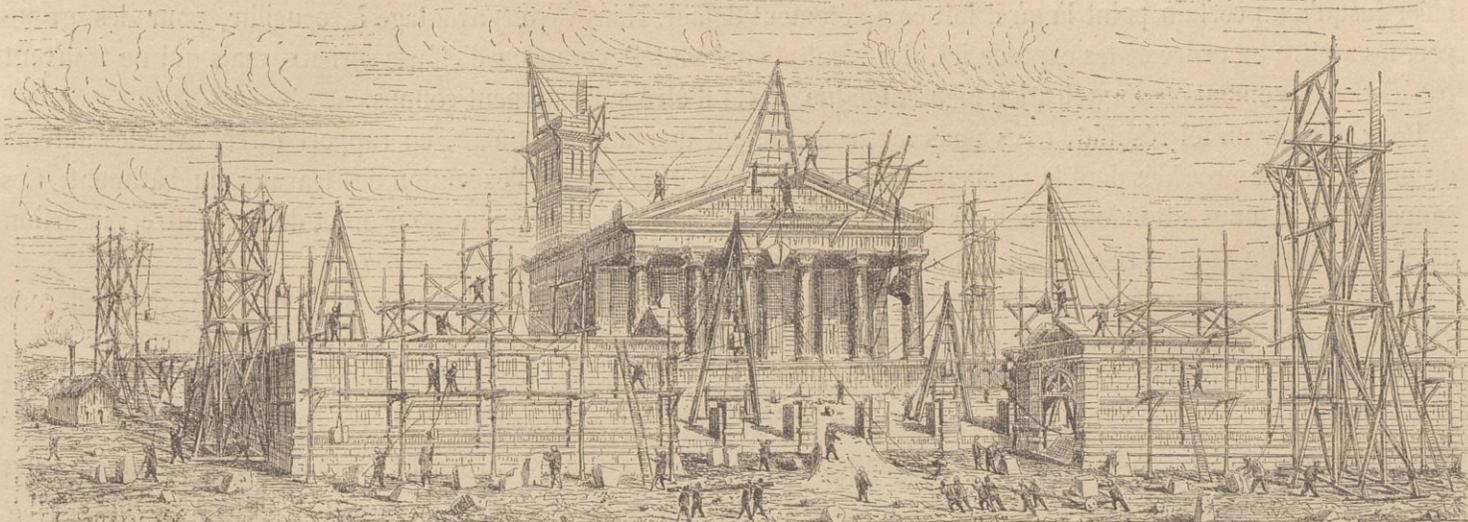
LE GÉRANT: M. E. WICHELIN

M. E. WICHELIN

PARIS

PARIS

A. BOUILLON, ÉDITEUR



GAZETTE DES ARCHITECTES ET DU BÂTIMENT.

1863. — 1^{re} AnnéeN^o 1.

ABONNEMENT ANNUEL.

Paris et départements . . . 25 fr.
Étranger 30
Pour les abonnés de la *Revue*
d'architecture 15

JOURNAL BI-MENSUEL PUBLIÉ LE 15 ET LE 30 DE CHAQUE MOIS

Sous la direction de

M. VIOLET-LE-DUC fils, avec la collaboration de M. CORROYER, architecte.

Bureaux : 15, rue Bonaparte.

A. MOREL ET C^o, ÉDITEURS.

PRIX DES ANNONCES.

Pour un numéro, la ligne. 1 »
Pour 12 numéros » 75
Pour l'année » 50

SOMMAIRE. — Article préliminaire. — Exposition des Beaux-Arts : Jury. — Construction d'un nouvel Hôtel-Dieu (fig. 1). — Squares : square des Innocents (fig. 2, 3) ; square Louvois (fig. 4, 5, 6, 7). — Appareil Mousseron (fig. 8). — Couleurs Moissenet. — Actes officiels. — Jurisprudence. — Concours (fig. 9). — Adjudications. — Mercuriale. — Annonces.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

En donnant le premier numéro de la feuille périodique qui réunit sous une forme unique l'*Encyclopédie d'architecture* publiée par M. Bance et la *Gazette du bâtiment*, dont l'existence remonte à quelques années, nous croyons devoir faire connaître au public le but que nous nous proposons d'atteindre.

Depuis 1850, à Paris comme dans les départements, l'industrie du bâtiment a pris des développements considérables, et subit chaque jour des modifications, se perfectionne et devient de plus en plus pratique. Il est difficile, pour celui qui est obligé de recourir à elle, d'embrasser l'ensemble des progrès de toute sorte qu'elle introduit dans le domaine de l'architecture. En maintes occasions, telle amélioration qui eût pu être mise en pratique dans une construction nouvelle, ne l'a pas été, parce que l'auteur de cette construction n'en a pas eu connaissance assez tôt ; et, d'ailleurs, la multiplicité des progrès qui se font en ce genre est telle, qu'il n'est pas aisé de les utiliser au moment de leur apparition ou de connaître leur valeur et leur importance. Ces retards dans la connaissance de ressources de plus en plus étendues mises à la disposition des architectes, des entrepreneurs et de tous les corps d'état qui s'occupent de bâtiments, sont préjudiciables à des intérêts dont on ne pourrait nier la valeur et l'étendue. Il s'agit donc de donner à ces perfectionnements la plus grande publicité, car, si à Paris, les constructeurs peuvent encore se tenir au courant des ressources qu'ils offrent, il n'en est pas de même dans les départements. En effet, il ne se rencontre pas là, comme dans la capitale, un grand courant d'affaires, qui met celui qui dirige des travaux en contact presque permanent avec ceux qui peuvent appeler son attention sur l'emploi de tel ou tel procédé nouveau ou sur telle ou telle modification d'un ancien procédé. Il ne s'établit pas, en un mot, cet échange incessant et facile de communications, qui fait que chacun est mis en éveil sur tout ce qui se produit de nouveau.

Il est donc utile, pensons-nous, d'ajouter encore à cet échange de communications là où il existe déjà, et d'y sup-

pléer jusqu'à un certain point là où il fait complètement défaut. Nous voyons avantage à recueillir, pour les grouper, les mettre en ordre et les exposer ici, des résultats qui sont l'expression d'efforts sérieux, mais qui ne trouvent pas d'encouragement ou d'application bien entendue, faute d'être suffisamment connus.

Pour obtenir un tel résultat, nous nous mettrons, autant que faire se pourra, en rapport direct avec les auteurs de projets ou de procédés dont la publicité peut intéresser la direction ou l'exécution des travaux du bâtiment. Ces rapports, dont nous attendons de bons et utiles résultats, auront uniquement pour objet de permettre l'insertion dans cette feuille de tout ce qui paraîtra devoir trouver une heureuse application.

Lorsqu'il y aura eu exécution d'un projet, application d'un procédé, épreuve d'un système, nous demanderons d'être admis à en juger *de visu*, afin d'avoir à présenter des observations motivées et des avis plus concluants.

S'il s'agit, au contraire, de simples propositions n'ayant pas encore été éprouvées, nous les recueillerons toujours avec plaisir, nous réservant toutefois d'apprécier l'intérêt qu'il peut y avoir à les faire connaître.

Nous croyons aussi devoir déterminer à l'avance les limites de notre cadre. Nous ne prétendons pas tenir un rang déjà pris et parfaitement occupé par la *Revue d'architecture*. A côté de cette publication, il nous a semblé qu'il y avait une place naturellement indiquée, et de laquelle on pouvait embrasser des questions complémentaires en quelque sorte de celles traitées par les rédacteurs de la *Revue*. Il se présentera, nous le croyons, de fréquentes occasions de s'appuyer sur elle pour le développement de considérations pratiques dans lesquelles l'élévation de son point de vue ne lui permettrait pas d'entrer.

En un mot, notre rôle ne sera que le complément du sien et ne pourra prétendre à le doubler.

Notre feuille remplace deux publications périodiques, l'*Encyclopédie d'architecture* et la *Gazette du bâtiment*, qui, à partir de ce jour, cessent de paraître.

Laissant à la *Revue générale de l'Architecture*, dont la direction reste complètement distincte de la nôtre, la part de terrain qui lui avait été jusqu'à ce jour commune avec l'*Encyclopédie*, nous garderons toute fois celle qui était spéciale à cette dernière publication.

Quant à la *Gazette du bâtiment*, ce qu'elle offrait de renseignements utiles sera fondu dans notre feuille, à laquelle nous donnons le titre de GAZETTE DES ARCHITECTES ET DU BATIMENT.

Après la détermination de nos limites, il est naturel d'indiquer l'espace dans lequel nous avons l'intention de nous mouvoir.

La *Gazette* paraîtra deux fois par mois, son format sera celui qu'avait l'*Encyclopédie*, et le corps de la feuille présentera régulièrement quatre grandes divisions.

Voici quelles sont ces divisions :

Dans la première, nous traiterons, à un point de vue général, des matières qui rentrent dans les questions d'architecture.

Ainsi, et pour donner un aperçu de notre programme, nous examinerons, par exemple, quelles sont aujourd'hui les dispositions nouvelles admises dans les constructions ou dans certaines parties de ces constructions. Nous apprécierons ces tendances, ainsi que les avantages ou les inconvénients qu'elles paraîtront devoir apporter avec elles. Une autre fois nous signalerons quelles sont les réformes désirables, les raisons qui plaideront en faveur de leur adoption et les moyens à employer pour faciliter leur introduction; ou bien encore les travaux en projet ou en cours d'exécution, soit à Paris, soit dans les départements.

Cette partie comprendra des figures, auxquelles le texte servira d'explication.

Il est bien entendu qu'on ne prétend pas, par ces exemples, circonscrire les programmes de cette première partie; il est entendu seulement que nous nous placerons toujours au point de vue de l'utilité et du progrès.

Dans la seconde partie, on réunira des questions de détails essentiellement pratiques. On les classera dans un ordre adopté d'avance, et s'il n'est pas possible de consacrer, dans chaque numéro de la *Gazette*, un chapitre à chacune des questions qui ont un titre distinct dans cette classification, nous passerons du moins en revue celles qui nous paraîtront présenter un intérêt immédiat.

Voici les différents chapitres qui trouveront place dans cette seconde partie :

CHAP. 1^{er}. Travaux. Emploi de procédés, d'appareils et de systèmes nouveaux. Modifications de procédés, d'appareils et de systèmes anciens. — CHAP. 2. Améliorations introduites dans la pratique. — CHAP. 3. Matériaux nouveaux, leur emploi, leur provenance. Les salaires. — CHAP. 4. L'industrie du bâtiment. — CHAP. 5. La décoration du bâtiment.

Cette partie, comme la précédente, comprendra des figures qui seront, bien plus encore que le texte, la démonstration de l'objet présenté, et qui viendront, de cette manière, au-devant des explications.

Dans la troisième partie, nous renfermerons tout ce qui, ayant un caractère officiel ou officieux, se rattache aux questions traitées dans la *Gazette*.

Nous la diviserons également en chapitres ayant pour titres :

CHAP. 1^{er}. Actes officiels. — CHAP. 2. Lois et règlements concernant les constructions publiques et privées. Jurisprudence. — CHAP. 3. Rapports de sociétés savantes. — CHAP. 4. Cours de l'école. — CHAP. 5. Concours. — CHAP. 6. Bibliographie. — CHAP. 7. Adjudications. — CHAP. 8. Mercuriales. — CHAP. 9. Demandes

La quatrième partie sera réservée tout entière aux annonces.

EXPOSITION DES BEAUX-ARTS.

(JURY.)

On lit dans le *Moniteur* du 24 avril dernier :

« De nombreuses réclamations sont parvenues à l'Empereur au sujet des œuvres d'art qui ont été refusées par le jury de l'exposition. Sa Majesté, voulant laisser le public juge de la légitimité de ces réclamations, a décidé que les œuvres d'art refusées seraient exposées dans une autre partie du palais de l'Industrie.

» Cette exposition sera facultative, et les artistes qui ne voudraient pas y prendre part n'auront qu'à en informer l'administration, qui s'empressera de leur restituer leurs œuvres. »

Depuis 1832, s'il nous en souvient, l'Académie des Beaux-Arts a été officiellement investie du droit d'admettre ou de refuser les ouvrages des artistes contemporains présentés aux expositions annuelles ou bisannuelles. Il faut reconnaître que depuis cette époque des réclamations se sont périodiquement élevées contre les jugements portés par MM. les membres de l'Institut. En 1848, la République ouvrit les portes du Louvre à tous les exposants : les bons ouvrages n'y perdirent point, les médiocres passèrent inaperçus, les mauvais furent impitoyablement raillés par le public, qui jugeait sans appel. Ce principe ultra-démocratique mis à l'épreuve une seule année, les jurys appelés de nouveau n'eurent plus à examiner que les œuvres des artistes exposants qui n'avaient pas reçu la suprême récompense. Il était dès lors admis pour tout artiste exposant, qu'ayant atteint un certain rang dans les arts, il n'y avait plus de juge possible entre le public et lui. C'était déjà là une bonne et sage mesure, car elle tendait à ne pas remettre sans cesse en question l'existence d'un homme ayant fait ses preuves une fois. On ne peut toute sa vie passer des examens.

Mais la dernière mesure ordonnée par l'Empereur, à la suite de très nombreuses réclamations d'artistes, nous semble conci-

lier tous les intérêts et devoir être accueillie avec une très vive et très légitime reconnaissance par le public nombreux qui en France s'occupe des questions d'art. Dans ces quelques lignes insérées au *Moniteur* nous reconnaissons les vues larges du chef de l'État, aux yeux duquel il n'est pas de question secondaire. Plus de jugements à huis clos, la publicité; jamais nous n'avons demandé autre chose : une fois ce principe admis, nous pouvons espérer voir s'affaiblir l'esprit de coterie qui semblait devoir s'emparer de l'Académie des Beaux-Arts, et qui depuis bien des années déjà a produit de si tristes résultats.

DÉGAGEMENT DES ABORDS DE NOTRE-DAME DE PARIS.

CONSTRUCTION D'UN NOUVEL HÔTEL-DIEU (fig. 1).

L'Hôtel-Dieu de Paris est un des monuments les plus anciens de la capitale. La fondation d'un refuge des malades pauvres remonte à une époque reculée; mais sous le règne de Philippe-Auguste, cet établissement fut bâti sur des proportions déjà grandioses. La mère de saint Louis, la reine Blanche, y fit faire de notables adjonctions, ainsi que le roi son fils. Louis XI augmenta encore les bâtiments, et le cardinal Duprat, sous François I^{er}, fit élever une salle tout entière à ses dépens. Des restaurations successives vinrent encore étendre les dépendances de l'Hôtel-Dieu de Paris, mais en 1772 un incendie terrible détruisit la plus grande partie des constructions. Le désastre fut immense, des malades furent brûlés. On dut s'occuper de relever ces ruines. Ces travaux, faits sans grandeur, avec économie, et qui aujourd'hui ne présentent que des constructions peu solides et mal disposées, sont loin de donner l'idée que l'on se fait généralement de l'Hôtel-Dieu, c'est-à-dire d'un établissement modèle, et dans lequel peu à peu on aurait réuni les améliorations qui abondent dans des hospices d'une moins grande importance.

Pendant le moyen âge et jusqu'au xvii^e siècle, l'Hôtel-Dieu était en effet un des beaux et grands édifices de Paris; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur l'ouvrage que vient de publier M. A. Husson (1), et qui fournit les renseignements les plus précieux et les plus étendus sur cette matière. A quelque point de vue que l'on se place, la situation actuelle ne saurait se prolonger.

1° Non-seulement les bâtiments de l'Hôtel-Dieu actuel n'ont rien qui soit digne d'une ville comme Paris, mais ils tombent en ruine, ayant été fort mal construits.

2° L'Hôtel-Dieu étant bâti à cheval sur le petit bras de la Seine, le service intérieur est très lent, très difficile, et la surveillance insuffisante.

Les bâtiments étant vieux, mal construits, sans plan d'ensemble, il n'est pas possible d'apporter dans l'établissement les améliorations réclamées.

Cependant, grâce aux noms illustres qui ont été attachés à cet hôpital, soit comme bienfaiteurs, soit comme savants chirurgiens ou médecins, de tous côtés, excepté à Paris, on croit que l'Hôtel-Dieu, possesseur de si beaux titres de noblesse, est un des monuments de la capitale les plus dignes de ce nom, les mieux appropriés aux divers services auxquels il doit satisfaire; on suppose, en un mot, que c'est là un modèle à suivre, et que si Paris possède le plus bel hospice militaire de l'Europe, il a su montrer dans son Hôtel-Dieu et la même grandeur et la même étude attentive du programme. Nous n'insisterons pas et nous renverrons nos lecteurs à l'excellent ouvrage de M. Husson. Il est temps toutefois de s'occuper sérieusement d'un Hôtel-Dieu pour Paris, qui soit à la hauteur des nouvelles constructions de ce genre. La place manque dans l'île même de la Cité, permettant d'avoir 600 lits de malades. Car pour avoir 600 lits il faut 44 000 mètres de terrain. Le plan dressé par M. Portret, architecte, indique comment l'Hôtel-Dieu pourrait parfaitement être construit entièrement sur la rive gauche de la Seine, autour de la petite église de Saint-Julien le Pauvre. Abrité du nord par une haute façade, cet hôpital ouvrirait ses cours vers le midi, et donnerait de ce côté sur le boulevard Saint-Germain. Entre l'Hôtel-Dieu et Notre-Dame, on voûterait le petit bras de la Seine, ce qui donnerait un emplacement magnifique autour de la métropole, pour les jours de grandes cérémonies. Dégageant tous les abords de la cathédrale jusqu'au boulevard Sébastopol (ancienne rue de la Barillerie), le plan de M. Portret présenterait, pour cette grande artère de Paris, un de ces points de vue comme aucune autre ville en Europe ne pourrait en offrir. En effet, qu'on se figure passer par le pont au Change, entre le Palais de justice et le nouveau bâtiment du tribunal de commerce, puis trouver à sa gauche la grande esplanade plantée d'arbres, devant Notre-Dame, le portail de l'église mère au fond de ce tableau, les squares sur le petit bras de la Seine, et la longue façade de l'Hôtel-Dieu se découpant par-dessus la verdure; au loin, les fonds de la Seine: certes il n'est pas une ville qui puisse présenter un point de vue plus splendide. Ajoutons, ce qui est plus important, que l'Hôtel-Dieu, établi sur ce point, pourrait permettre tous les perfectionnements, toutes les améliorations demandées par les personnes qui s'oc-

cupent de cet établissement, qui ainsi pourrait réellement servir de modèle et se trouver au niveau de sa réputation.

SQUARES.

Les embellissements que reçoit la capitale sont presque toujours imités dans les départements. Là, comme à Paris, de grandes rues, de grands boulevards sont percés, et le soleil dans nos villes n'est plus rare comme il l'était autrefois. Parmi tous ces embellissements, il en est un qui jouit d'une vogue particulière, c'est le *square*. Il est regardé presque comme l'ornement indispensable d'une place un peu grande. Malheureusement, les squares ne sont pas toujours ce qu'ils devraient être. Il en est certainement qui déparent une place au lieu de l'embellir. Nous ne choisissons, bien entendu, que ceux qui nous ont paru devoir être regardés comme les mieux réussis, et pouvant offrir des détails à consulter pour l'établissement de jardins semblables.

SQUARE DES INNOCENTS (fig. 2 et 3).

Ce square occupe une superficie de 1990 mètres. Sa grille de clôture repose sur un socle de roche dure; elle est tout entière de fer forgé; sa hauteur est de 1^m,14, mesurée depuis le sommet jusqu'au socle exclusivement. Elle est peinte en brun Van Dyck, à l'exception des palmettes, pommes de pin, bagues, embases et fleurettes, qui sont dorées.

Les travaux de construction de ce square, en ne comprenant pas, bien entendu, ceux qui ont une spécialité distincte (1), sont évalués à la somme de 40 922 fr. 32 c. répartie de la manière suivante:

Maçonnerie du socle	11 277 fr. 07 c.
Serrurerie	27 070 76
Peinture et dorure	2 574 49
Total	40 922 fr. 32 c.

Le développement de la grille étant de 172 mètres, il faut compter le prix du mètre à 237 fr. 90.

SQUARE LOUVOIS (fig. 4, 5, 6 et 7).

Ce square occupe une superficie de 1016^m,50. Sa grille de clôture repose sur un socle de roche dure; elle est de fer forgé et tôle repoussée, si ce n'est les montants dormants et ceux de battements des parties ouvrantes, qui sont de fonte. Elle est sans dorures et peinte en brun Van Dyck.

Les travaux de construction de ce square, non compris toujours ceux qu'il faut exclure en raison de leur spécialité, sont évalués à la somme de 43 264 fr. 52 c., répartie de la manière suivante:

Maçonnerie du socle	10 682 fr. 65 c.
Serrurerie	31 904
Peinture	677 87
Total	43 264 fr. 52 c.

(1) Ceux, par exemple, relatifs à la construction de la fontaine.

Nous ne comprendrons pas non plus dans cette évaluation les plantations, dont la dépense varie beaucoup, suivant qu'on est à Paris ou dans les villes des départements.

(1) *Étude sur les hôpitaux*, par M. Armand Husson, directeur de l'administration de l'assistance publique, 1862.

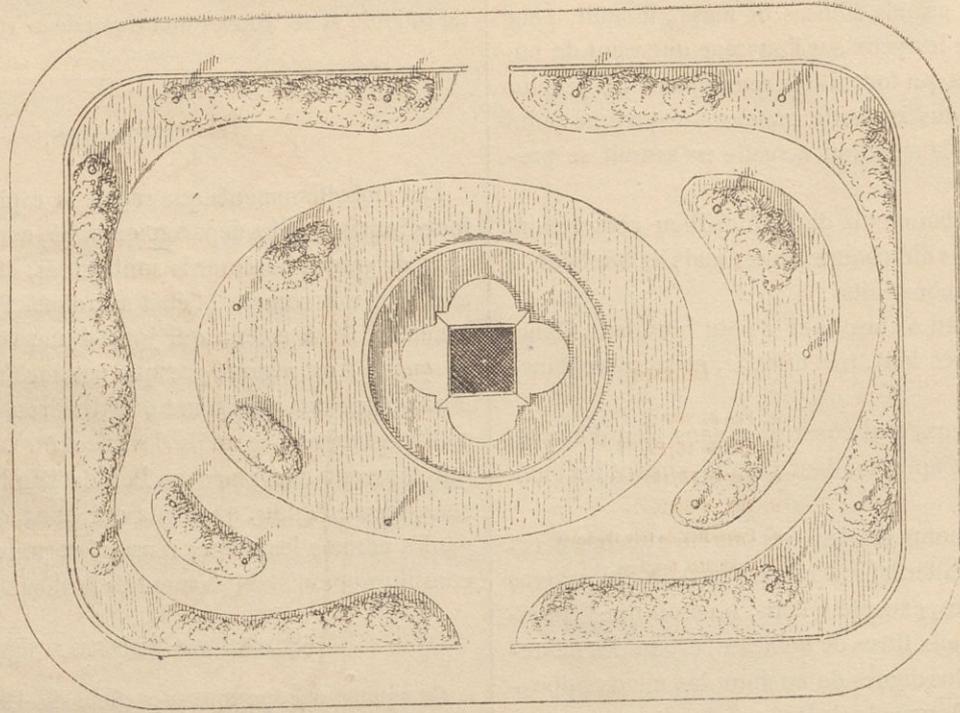
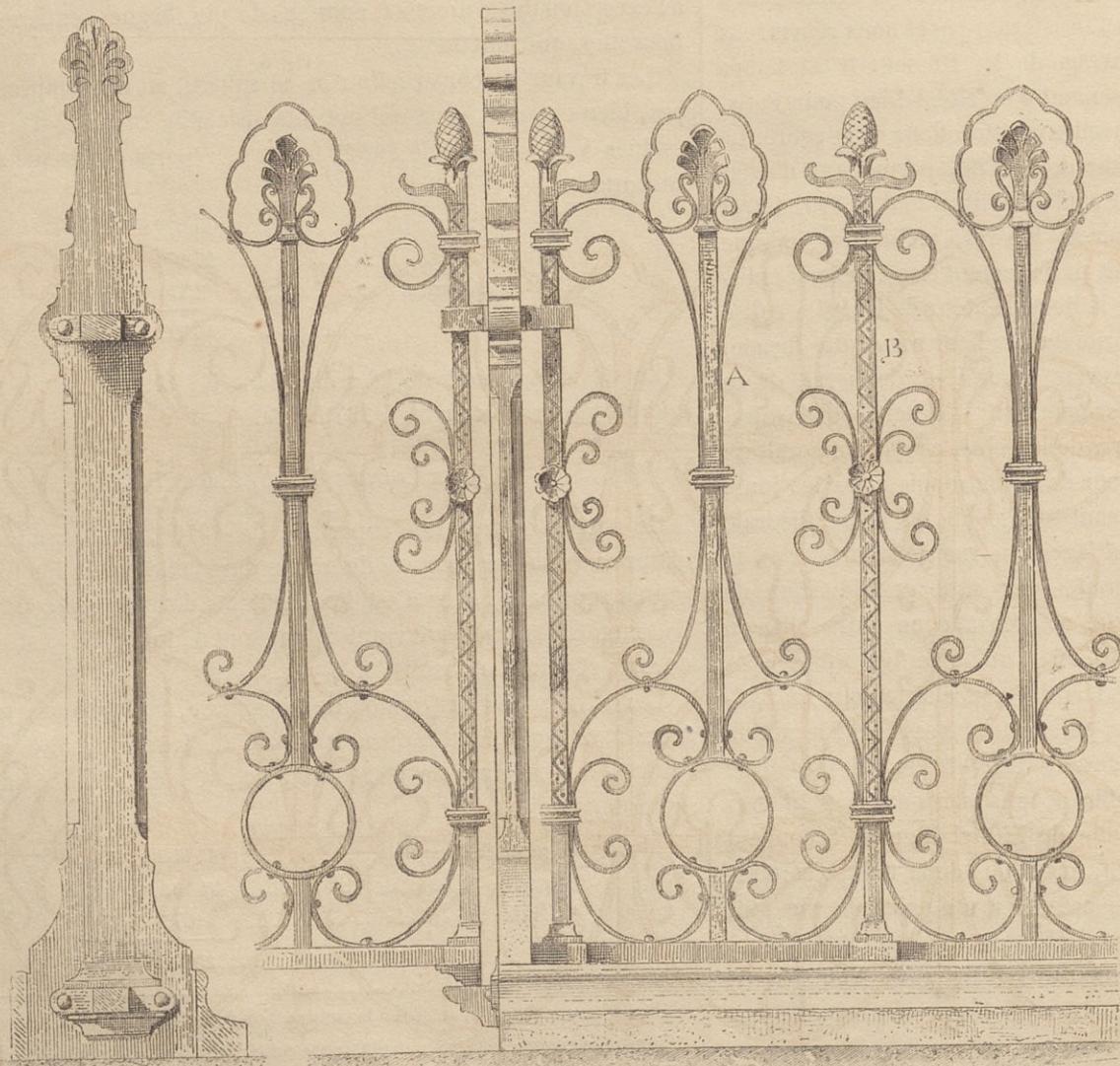


Fig. 2.



LÉGENDE.

- A. Fer carré de 20/00.
- B. — — —
- Ornements chantournés.
- Fer méplat de 5/20.

Fig. 3. — SQUARE DES INNOCENTS. — Plan : Grille de clôture.

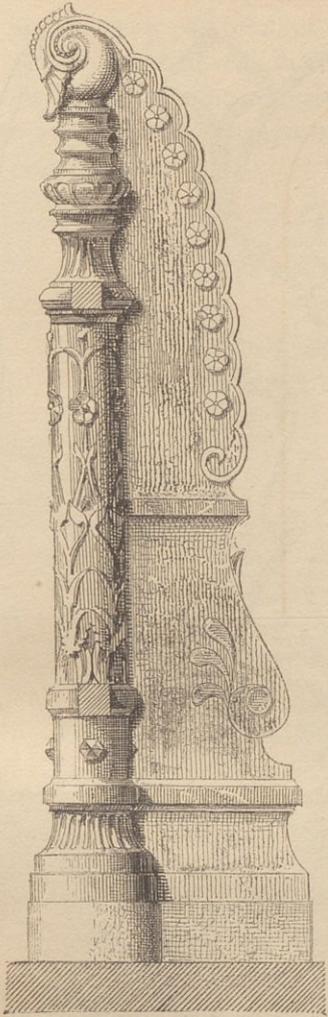


Fig. 4.

LÉGENDE.

- a. Fer de 20/19.
- b. Fer de 16/19,
- c. Fer de 10/19.
- d. Fer de 5/19.
- e. Palmettes de tôle repoussée.
- f. Palmettes forgées.

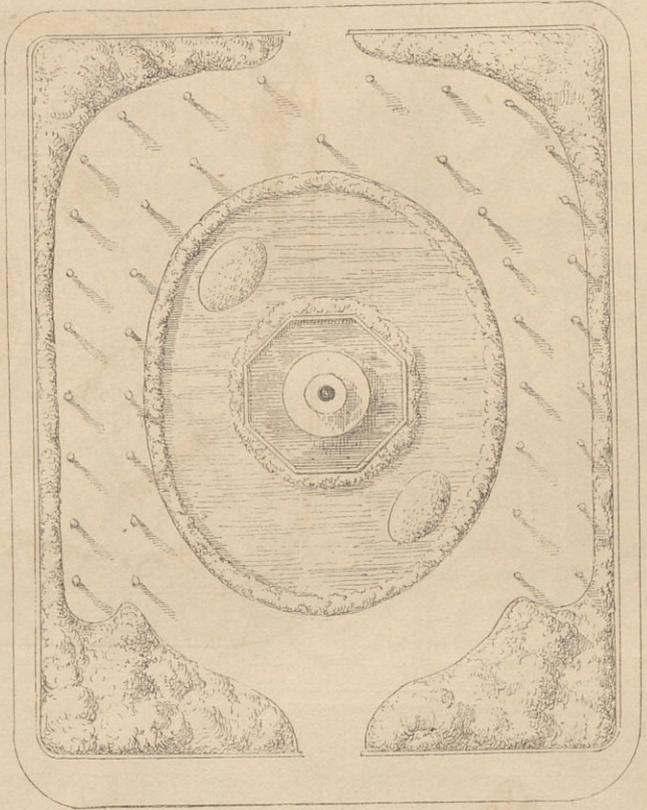


Fig. 5.

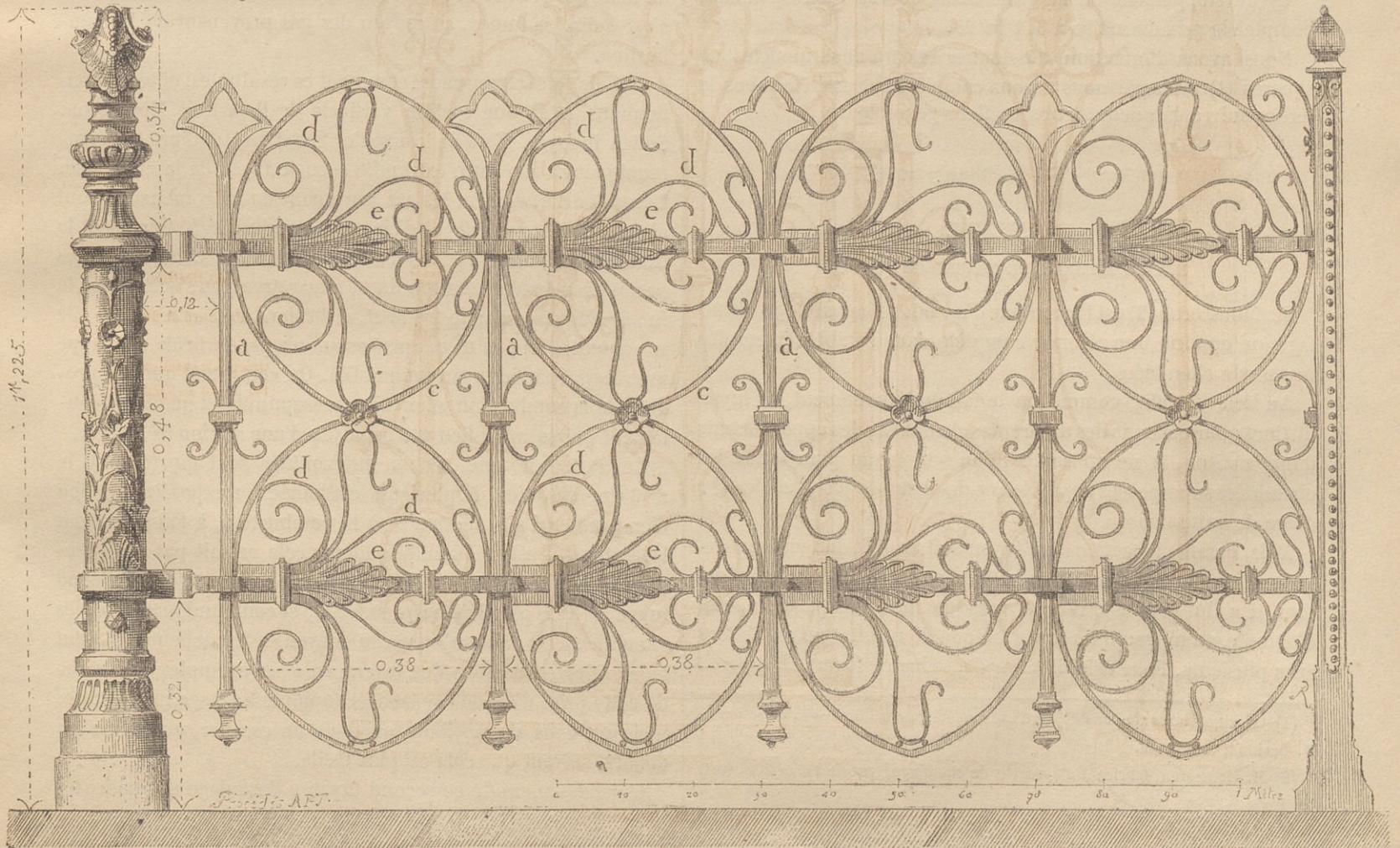


Fig. 6. — SQUARE LOUVOIS. — Montants de fonte. Plan : Grille, partie ouvrante.



Fig. 7. — SQUARE LOUVOIS. — Grille, partie dormante.

Le développement de la grille étant de 139 mètres, il faut compter le prix du mètre à 311 fr. 25.

Nous avons l'intention de donner encore deux modèles de squares (1). Lorsque nous aurons complété ce parallèle, nous le ferons suivre de quelques observations générales.

FUMISTERIE.

NOUVEL APPAREIL DE CHAUFFAGE (fig. 8).

M. Mousseron (2) est l'inventeur d'un nouvel appareil de chauffage qui apporte une réforme complète dans l'établissement des tuyaux de cheminées.

Au lieu d'établir, comme on le fait habituellement, un tuyau distinct pour chacune des différentes cheminées des appartements d'une maison, il ne conserve qu'un seul tuyau pour toutes les cheminées superposées depuis le rez-de-chaussée jusqu'au dernier étage de cette maison.

Mais, comme la section d'un tuyau doit avoir la dimension strictement nécessaire pour l'écoulement des produits de la combustion, il a dû penser à rendre presque nuls ces produits, afin d'obtenir, au moyen d'un tuyau unique, le résultat qu'on obtient avec plusieurs. Pour cela, il place dans chaque foyer, un appareil

de fonte qui permet de brûler le carbone du bois ou de la houille, c'est-à-dire la fumée, au moyen des gaz provenant de la combustion.

Afin de faire comprendre comment ce résultat est obtenu, nous donnons (n° 1) une section verticale de l'appareil Mousseron. Soit A le foyer. En *b* se trouve l'orifice d'une tubulure *bcd* communiquant à son autre extrémité avec le tuyau de la cheminée. Lorsqu'on fait du feu, les gaz provenant de la combustion sont alors sollicités par l'appel d'air qui se produit en *b*, traversent la tubulure *bcd*, où ils s'échauffent encore par leur contact avec les parois chaudes de cette tubulure, rencontrent, en s'échappant, la fumée qui passe par le tuyau *ef*, et brûlent les parties dont elle se compose. Le peu de ces parties qui n'a pas été brûlé s'échappe avec les gaz par le tuyau unique *GH*. On comprend que les produits de la combustion soient ainsi presque nuls, et que leur écoulement puisse avoir lieu par un tuyau d'une section très petite.

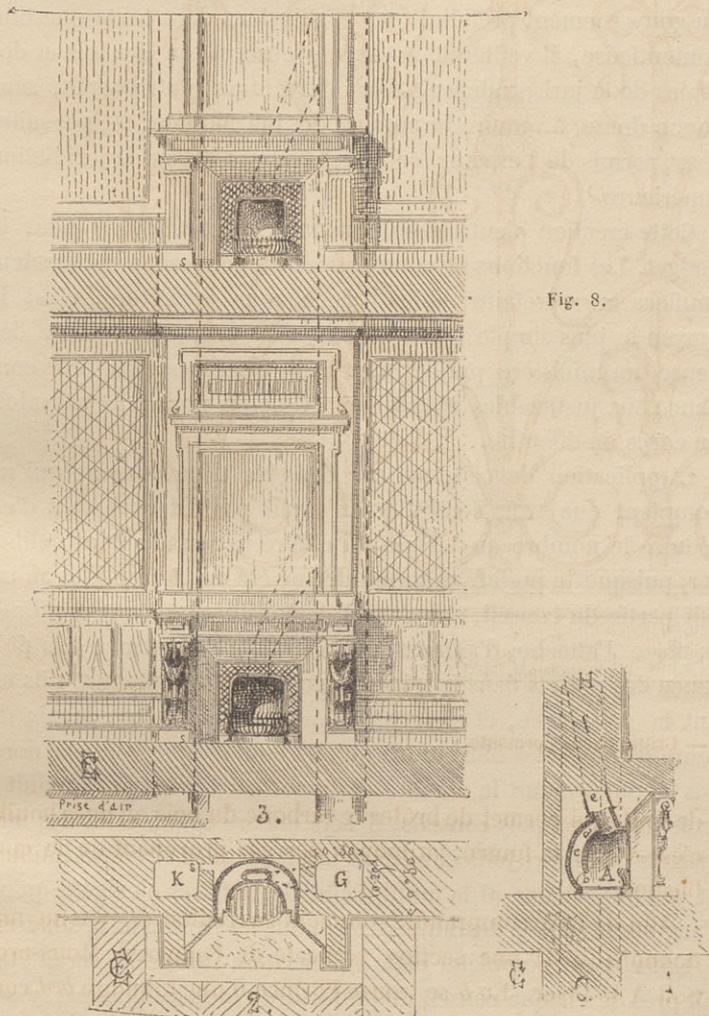
Le n° 2 est une section horizontale de l'appareil, et le n° 3 une élévation de plusieurs cheminées superposées. Au lieu d'emprunter l'air nécessaire à la combustion, à l'appartement lui-même, il est préférable, quoique cela ne soit pas indispensable, de faire appel de l'air extérieur au moyen d'un second tuyau *K* (n° 2) parallèle au premier *G*, et communiquant avec les cheminées de chaque étage au moyen de branchements ayant leur orifice au-dessous des foyers, en *s* par exemple. La bouche de cette prise d'air doit se trouver toujours à l'étage inférieur des maisons, dans un vestibule ou dans un escalier, ou même au dehors, suivant que cela est plus facile.

L'établissement de ce second tuyau a l'avantage de rendre les

(1) Ceux que nous donnons aujourd'hui ont été construits sous la direction de M. Davoud, architecte.

(2) M. Mousseron, fabricant d'appareils de chauffage, rue de Folie-Méricourt, 30, Paris.

appartements plus salubres, et de provoquer une ascension plus rapide des produits de la combustion. D'ailleurs, l'air qui vient du dehors renferme une grande quantité d'oxygène, et par conséquent facilite encore la combustion des parties qui n'ont pas brûlé d'abord.



On conçoit facilement quelles sont les conséquences de l'emploi d'un tel appareil. Les coffres de cheminées, si gênants dans les constructions, sont supprimés, et les murs n'en ont que plus de solidité. Le ramonage, cette opération qui a presque une importance par les ennuis qu'elle cause, est très simplifié, car il peut s'opérer, pour toute une maison, soit à l'étage inférieur de cette maison, soit en dehors des appartements, si l'on prolonge le tuyau unitaire jusque dans les caves, où se fait alors le ramonage. Les feux de cheminée ne se produisent plus, car la quantité de suie qui s'attache aux parois du tuyau est presque insignifiante. Enfin la perte de calorique est beaucoup moindre, puisqu'on utilise une plus grande quantité de la chaleur dégagée par le combustible.

En décrivant cet appareil, nous n'avons pas cru devoir entrer dans certains détails qui importent peu à l'appréciation générale du système, et qu'on pourra d'ailleurs obtenir de M. Mousseron lui-même, toutes les fois qu'il s'agira d'en venir à l'exécution.

Nous avons pu voir fonctionner ce nouvel appareil dans plusieurs maisons pour le chauffage desquelles il a été adopté (1).

(1) Ces maisons sont situées boulevard de Strasbourg, rive gauche; avenue Trudaine; rue de Laval, etc.

AMÉLIORATIONS A APPORTER AUX MITRES OU COURONNEMENTS DE CHEMINÉES.

On a l'habitude de placer au sommet des tuyaux de cheminées des mitres ou couronnements qui se rétrécissent vers leur extrémité supérieure, afin que la fumée sorte avec une vitesse suffisante pour résister à l'action du vent. Il faut toutefois que cette dépression des mitres, vers leur extrémité, soit accusée dans une certaine mesure; sinon la fumée, au lieu de s'échapper mieux, s'échappera difficilement; elle pourra même s'agglomérer dans le tuyau, et par suite être rabattue dans l'appartement.

M. Mousseron s'est appliqué à trouver dans quelle mesure il fallait accuser la dépression des parois des mitres vers leur extrémité pour éviter l'inconvénient dont nous parlons. Il regarde aussi comme très important que la mitre vienne à la suite du tuyau, sans qu'il y ait un renflement à l'endroit de leur jonction.

Nous dirons encore, à propos des couronnements de cheminées, qu'il est regrettable qu'on ne s'attache pas à leur donner un aspect plus agréable et en harmonie avec les constructions qu'ils surmontent. Il serait facile aux architectes de diriger l'industrie dans cette voie. M. Doulton (1) nous a présenté quelques modèles de couronnements qui font entrevoir les résultats qu'on pourrait obtenir.

PEINTURE ET DÉCORATION.

COULEURS POUR LE DÉCOR EN BATIMENT, PRÉPARÉES PAR M. E. BERGERON, D'APRÈS LES PROCÉDÉS NOUVEAUX DE M. MOISSENET.

Nous croyons intéressant d'appeler l'attention sur des essais poursuivis depuis quelque temps d'une manière sérieuse, et dont le but, et en cas de succès, le résultat, seront d'offrir, pour le bâtiment, des couleurs d'un emploi beaucoup plus facile et plus économique.

On sait comment procèdent les peintres en bâtiments lorsqu'ils veulent obtenir un ton quelconque: ils prennent la couleur simple d'où ce ton dérive, et, par des mélanges successifs de cette couleur avec du blanc, ils atteignent la gamme de leur ton. Cette opération demande toujours un certain temps, et de plus elle est assez délicate; car il peut arriver qu'on dépasse la gamme du ton que l'on cherche, et il faut alors revenir en arrière en ajoutant au mélange une nouvelle quantité de la couleur simple. Outre que ces tâtonnements sont toujours assez longs, ils ont l'inconvénient de vous laisser ignorer, avant qu'ils soient terminés, les quantités de couleur à employer pour obtenir le résultat à poursuivre. A la perte de temps, il vient donc s'ajouter souvent une perte de matières. Enfin, il est impossible, en opérant de cette manière, de compter toujours sur une exactitude rigoureuse, et il arrive souvent qu'on ne peut arriver à ressortir un ton donné.

L'emploi des couleurs préparées par M. Moissenet n'aurait (en supposant que cet emploi soit adopté) aucun des inconvénients dont nous venons de parler.

Tous les tons quels qu'ils soient, et particulièrement ceux les plus en usage dans le bâtiment, seraient préparés à l'avance et

(1) M. Doulton, fabricant de couronnements de cheminées en terre cuite, rue des Petites-Écuries, 47, Paris.

désignés par une série de numéros, chaque numéro ayant d'ailleurs une composition parfaitement constante.

Dès lors, plus de tâtonnements, plus de perte de temps ni de matières pour la recherche d'un ton. L'architecte ou la personne faisant faire des travaux de peinture, choisit à l'avance les tons qui lui conviennent, et peut être sûre qu'ils seront exactement les mêmes à la reproduction. Ajoutons que ces avantages ne seraient pas achetés par un accroissement de la dépense, mais qu'une économie notable, réalisée par les procédés de fabrication, se ferait sentir dans l'établissement des prix de ces couleurs.

Nous pourrions d'autant mieux tenir nos lecteurs au courant des résultats qu'obtiendra l'auteur de ces procédés, qu'il a bien voulu nous inviter à les suivre.

ACTES OFFICIELS.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

L'Empereur Napoléon I^{er} disait dans une discussion au conseil d'État : « Il y a un grand vice dans le jugement des affaires contentieuses, c'est qu'elles sont jugées sans entendre les parties. »

L'ordonnance du 2 février 1831 a modifié la procédure suivie devant le conseil d'État, mais elle n'a pas été rendue applicable aux conseils de préfecture.

Ces conseils statuent chaque année sur plus de vingt mille affaires qui concernent notamment les travaux publics, la grande voirie, les chemins vicinaux, les contributions, les élections, les cours d'eau, les mines, les établissements insalubres et la comptabilité communale. Sur ces matières, ils forment le premier degré de la juridiction administrative, mais les justiciables regrettent de ne pas trouver auprès d'eux toutes les garanties que leur assurent au conseil d'État, depuis trente ans, la création d'un commissaire du gouvernement, la présence des parties et la publication des audiences.

Le moment me paraît venu, Sire, de mettre un terme à cette situation exceptionnelle, qui n'est en rapport ni avec les principes qui président à notre organisation judiciaire, ni avec les idées et les exigences de notre temps. J'apprécie l'importance des services rendus par les conseils de préfecture, la haute impartialité de leurs jugements, le savoir et le zèle des magistrats qui s'honnorent d'y prolonger leur carrière; mais il est impossible de méconnaître l'avantage des débats publics et contradictoires. La justice aime à s'appuyer sur l'opinion, et son autorité gagne à se trouver en contact direct avec les citoyens dont elle règle les intérêts et termine les différends.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les propositions suivantes :

A l'avenir, les séances des conseils de préfecture, statuant sur les affaires contentieuses, seraient publiques. Les parties seraient admises à y présenter leurs observations en personne ou par mandataire. Cette innovation, consacrée déjà par la pratique dans trois départements, permet d'atteindre le but essentiel en pareille matière, c'est-à-dire de rendre, à peu de frais, bonne et promptement justice.

La publicité des audiences serait une mesure défectueuse si, en donnant satisfaction aux parties, elle laissait l'administration désarmée devant elle. Il importe que, dans chaque affaire, une voix autorisée puisse s'élever dans l'intérêt de la loi et revendiquer les droits de l'État; il est donc nécessaire de créer auprès des conseils de préfecture un ministère public. Le commissaire du gouvernement prendrait des conclusions dans toute question contentieuse, il veillerait à l'exacte observation des lois et des règles de la jurisprudence. Son intervention contribuerait, sans aucun doute, à réduire le nombre des infirmités, et, par suite, il est permis de l'espérer, celui des recours devant la juridiction supérieure.

Cette création n'entraînerait aucune charge nouvelle pour le budget. Les fonctions de commissaire du gouvernement seraient confiées au secrétaire général de chaque préfecture. C'est le moyen le plus simple de constituer, sans accroissement de dépense, un ministère public assez haut placé pour inspirer confiance aux justiciables et assez expérimenté pour faire prévaloir un corps de doctrine.

L'application de cette mesure dans les départements qui ne comptent que trois conseillers n'aurait pas l'inconvénient d'en réduire le nombre au-dessous du chiffre nécessaire pour délibérer, puisque le préfet, au terme de l'arrêté du 19 fructidor an ix, fait partie du conseil, et qu'à son défaut un suppléant prendrait sa place. J'attache, d'ailleurs, une véritable importance à la présence des préfets dans le sein des conseils de préfecture : ils en ont la présidence, et c'est pour eux un impérieux devoir de remplir toutes les obligations qu'elle leur impose. On n'a donc pas à craindre que le nombre des juges soit insuffisant; réduit à trois dans quelques conseils, il sera encore égal à celui des magistrats de l'ordre judiciaire dans la plupart des circonscriptions, et ni l'importance ni la multiplicité des affaires n'exigent qu'on l'augmente au delà des limites fixées pour les tribunaux ordinaires.

Enfin, pour compléter cette organisation, un greffe serait établi près de chaque conseil de préfecture; tous les dossiers y seraient déposés, les communications nécessaires y seraient faites aux intéressés, et un registre spécial permettrait de suivre le mouvement des affaires. Le greffier serait désigné par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture.

Quant aux formes relatives à l'introduction des instances, à l'instruction et à la décision des affaires, elles ont été établies soit par des actes législatifs, soit par la jurisprudence du conseil d'État. Elles réunissent toutes les conditions d'une procédure à la fois simple, sommaire et peu dispendieuse. Je ne verrais que des inconvénients à changer un ensemble de règles éprouvées par un long usage, et qui répond partout aux besoins et aux vœux des justiciables.

Telles sont, Sire, les principales dispositions du décret soumis à Votre Majesté. Si elle daigne les agréer, la juridiction des conseils de préfecture n'aura plus rien à envier à celle du conseil d'État; les affaires contentieuses seront entourées, en première instance comme en appel, des formes protectrices de la même procédure. Sans doute, la publicité provoque le contrôle, mais l'administration française ne redoute pas cette épreuve, et je vais au-devant de ses désirs, en proposant à Votre Majesté de décréter la publicité des audiences et le droit pour les parties d'être entendues avant d'être jugées.

Cette sage et utile réforme sera accueillie avec faveur par les populations, auxquelles elle montrera une fois de plus le profond respect de l'Empereur pour les grands principes qui sont le fondement de notre droit public et la base de la constitution de l'Empire.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très-obéissant, très-dévoué,

très-fidèle serviteur et sujet,

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu l'arrêté du 19 fructidor an IX;

Vu le décret du 16 juin 1808,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A l'avenir, les audiences des conseils de préfecture, statuant sur les affaires contentieuses, seront publiques.

Art. 2. Après le rapport qui sera fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties pourront présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire.

La décision motivée sera prononcée en audience après délibéré hors la présence des parties.

Art. 3. Le secrétaire général de la préfecture remplira les fonctions de commissaire du gouvernement.

Il donnera ses conclusions dans les affaires contentieuses.

Les auditeurs au conseil d'État attachés à une préfecture pourront y être chargés des fonctions du ministère public.

Art. 4. En cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer, il y sera pourvu conformément à l'arrêté du 19 fructidor an IX et au décret du 16 juin 1808.

Art. 5. Il y aura auprès de chaque conseil un secrétaire greffier nommé par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture.

Art. 6. Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne seront pas jugés en séance publique.

Art. 7. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 décembre 1862.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

JURISPRUDENCE.

MITOYENNETÉ. — EXHAUSSEMENT.

Sur un mur mitoyen peut-on élever un exhaussement en s'appuyant seulement sur la moitié en épaisseur ?

Voici sur cette question pratique la doctrine et la jurisprudence.

Une observation commune à tous les travaux quelconques, bâtiments, exhaussements ou autres que l'on peut appuyer sur un mur mitoyen, dit Demolombe, c'est qu'ils ne doivent pas être placés sur l'un des côtés du mur, c'est-à-dire sur la moitié seulement de son épaisseur. Ce mode de construction offre en effet le double inconvénient de faire porter inégalement sur le mur le poids du bâtiment ou de la surélévation quelconque qu'on lui impose, et de gêner le droit qui appartient au voisin de faire exhausser le mur dans toute son épaisseur. (Bordeaux, 11 décembre 1844, Soubiroux. Dev., 1845, 11, 523.)

« C'est un mauvais usage, dit Desgodets, lequel est fort désapprouvé des architectes expérimentés, de mettre des pans de bois sur des murs mitoyens, par rapport aux accidents qui peuvent en résulter... Un autre défaut est de les poser plus d'un côté que de l'autre; c'est même une chose vicieuse d'élever des murs de maçonnerie, parce qu'ils chargent les murs de dessous plus d'un côté que de l'autre; en sorte que l'on doit observer, dans ces deux derniers cas, de poser le milieu du mur ou pan de bois sur le milieu du mur mitoyen du dessous. Le voisin qui a part au mur mitoyen, sur lequel l'autre voisin a fait élever un pan de bois ou un mur de maçonnerie sur la moitié de l'épaisseur du dit mur mitoyen de son côté, est en droit de le faire abattre... » (*Lois des bâtiments*, nos 416 et 418, édition Destrem.)

« Tous les gens de l'art, dit Lepage, blâment les exhaussements qui ne se font que sur la moitié de l'épaisseur du mur : c'est une mauvaise construction. Veut-on que l'élévation soit moins épaisse que le mur qui la porte? Il faut alors que le milieu de la construction nouvelle soit perpendiculaire sur le milieu de l'épaisseur de la construction inférieure. » (P. 71.)

Le même auteur fait remarquer « qu'en faisant porter l'exhaussement sur la moitié seulement du mur mitoyen, on n'évite pas l'indemnité, parce que la surcharge existe. » (P. 71.)

Voici maintenant la jurisprudence.

Le copropriétaire d'un mur mitoyen n'a pas le droit d'asseoir une construction en pans de bois, notamment un hangar, sur la moitié de l'épaisseur de ce mur, sans le consentement de l'autre propriétaire. (Cod. civ., 657 et 658.) (Soubiroux contre Laurens.)

La propriété du sieur Soubiroux, à la Réole, est séparée de celle de la dame Laurens par un mur mitoyen. Cette dernière a fait élever dans sa cour un hangar en bois, dont elle a fait asseoir l'un des côtés sur la moitié du mur qui lui appartient, ce qui forme une surélévation en charpente qui pèse inégalement sur le mur.

Le sieur Soubiroux a demandé la suppression de ce hangar, par le motif, en premier lieu, qu'il compromettait la solidité du mur en le surchargeant d'un seul côté, et, en second lieu, qu'il gênait l'exercice du droit accordé par l'art. 658 de tout copro-

priétaire d'un mur mitoyen, celui de faire exhausser le mur dans toute son épaisseur.

La dame Laurens a répondu que, en fait, le hangar, formé de charpentes légères ne nuisait en rien à la solidité du mur; que, en droit, le sieur Soubiroux ne pourrait se plaindre qu'autant que les poteaux du hangar reposeraient sur toute l'épaisseur du mur; mais que comme la moitié de ce mur appartenant à Soubiroux avait été laissée libre, celui-ci pouvait en user comme elle-même dame Laurens avait usé de la sienne.

18 janvier 1844, jugement par lequel le tribunal nomme un expert pour constater si l'ouvrage élevé sur le mur mitoyen peut en compromettre la solidité.

Appel de la part de Soubiroux.

Il soutient que les premiers juges auraient dû ordonner dès à présent la destruction de cet ouvrage.

ARRÊT :

La Cour, — attendu qu'il n'est nullement établi que ce soit du consentement de Soubiroux que la veuve Laurens a construit sur moitié du mur mitoyen, du côté de cette dernière, un hangar en bois; qu'en asseyant un pareil hangar, ainsi qu'il vient d'être dit, la veuve Laurens ne s'est pas renfermée dans les droits de la mitoyenneté; qu'elle ne s'est pas servie du mur mitoyen suivant sa destination, d'après sa nature, et que de l'usage qu'elle en a fait, il résulte que Soubiroux ne pourrait lui-même en user selon son droit; qu'on ne peut rétablir Soubiroux dans le libre exercice de la mitoyenneté et l'affranchir d'inconvénients que cause l'établissement du hangar qu'en en ordonnant la suppression;

Faisant droit de l'appel que Soubiroux a interjeté du jugement du tribunal civil de la Réole, du 18 janvier dernier, en ce qu'il n'ordonne pas la suppression des ouvrages faits sur le mur mitoyen, met ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que les lieux seront rétablis dans l'état où ils étaient avant lesdits ouvrages; condamne la veuve Laurens à les détruire dans la huitaine de la signification du présent arrêt. (Du 11 décembre 1844, Cour royale de Bordeaux.)

TRAVAUX PUBLICS. — FOUILLES. — INDEMNITÉ. — PLUS-VALUE.
— TERRE VÉGÉTALE.

L'indemnité due à un particulier, à raison des détériorations produites par des fouilles et extractions faites sur son terrain pour travaux publics, doit être réglée par l'état réel du terrain au moment où il est remis au propriétaire, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la plus-value qui pourra résulter de ce que la quantité de terre végétale abandonnée au propriétaire pour combler les tranchées est plus considérable que celle qui recouvrait le terrain avant les fouilles. (Chemin de fer de l'Est contre Prevost et autres.)

NAPOLÉON, par la grâce, etc. — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, et celle du 16 septembre 1807, sur les conclusions tendantes à ce que, dans la fixation de l'indemnité due pour détériorations diverses, il ne soit pas tenu compte des frais de transport et de rigolage des terres végétales que les propriétaires pourront employer pour combler les tranchées; attendu que la quantité de ces terres végétales est plus considérable que celle qui recouvrait le terrain avant les fouilles;

» Considérant que l'indemnité due pour les détériorations résultant de l'occupation doit être réglée d'après l'état réel des terrains au moment où ils sont remis aux propriétaires, et que les entrepreneurs ne sont pas fondés à invoquer, pour réduire le montant de l'indemnité par eux due, la plus-value que pourrait procurer dans l'avenir aux terrains fouillés l'exécution de certains travaux laissés à la charge des propriétaires.

» Art. 1^{er}. — La requête de la Compagnie du chemin de fer de l'Est est rejetée.

24 avril 1862, Conseil d'État.

(Extrait des *Annales de la propriété*.)

Camille BOCQUET,
Avocat à la Cour de Paris.

CONCOURS.

AVANT-PROJET DE RECONSTRUCTION DE L'HOSPICE CIVIL DE CORBEIL
DANS LA PRAIRIE SAINT-JEAN.

La commission de l'hospice civil de Corbeil met au concours le plan de reconstruction de l'hospice de ladite ville dans la prairie Saint-Jean, sur un lot de terrain de 17 294 mètres, compris entre la rue Champlouis, la rivière d'Étampes, et les troisième et quatrième rues ouvertes dans ladite prairie.

Cet établissement, destiné à remplacer l'établissement actuel, devra renfermer au moins 100 lits, tant pour les malades civils, militaires et aliénés, que pour les vieillards et le personnel, et satisfaire aux règles essentielles prescrites par le ministère de l'intérieur, pour ce genre d'établissement.

Tous les architectes sont appelés à fournir un plan avec devis détaillé de la dépense, qui ne devra pas dépasser 150 000 fr.

Ces plans et devis devront être déposés avant le 1^{er} mars 1863 à la mairie de Corbeil, où il sera donné tous les renseignements nécessaires.

Une prime de 500 francs est accordée à l'architecte dont le plan aura été jugé par la commission répondre le mieux aux conditions du programme.

Le maire de Corbeil, président de la commission,
Signé P. DARBLAY.

Bien que le public, comme les artistes, sache à quoi s'en tenir sur ce que, habituellement, on appelle un concours d'architecture, il y a toujours, dans la manière dont les programmes sont posés, un côté qui semble sérieux et qui engage les concurrents. Nous devons rendre cette justice à la commission de l'hospice civil de Corbeil, qu'elle ne cherche pas à abuser les artistes. Elle ne s'engage à rien qu'à donner une prime de 500 francs à l'architecte dont le plan répondra le mieux aux conditions du programme; moyennant cette prime de 500 francs, la commission fera de ce projet ce que bon lui semblera, comme, par exemple, d'en confier l'exécution à un autre architecte de son choix. Observons que la commission demande un devis s'élevant à 150 000 francs, pour un hôpital de 100 lits: c'est là un problème assez difficile à résoudre, si l'on veut se conformer aux règles essentielles prescrites par le ministère de l'intérieur pour ce genre d'établissement, par cette raison qu'en suivant les données actuelles, il est impossible d'élever un hôpital à moins de 2000 fr. par lit, même à Corbeil; ce qui produirait un chiffre de 200 000 fr. pour 100 lits, au minimum.

Il est douteux que des architectes ayant acquis quelque expérience laissent leurs affaires pendant un mois ou deux pour obtenir... une prime de 500 francs et pour rédiger un projet dont l'exécution sera confiée au premier venu. M. le président de la commission pense probablement qu'il surgira de la tête d'un jeune architecte inconnu quelque idée ingénieuse dont la ville de Corbeil profitera en rémunérant l'idée, moyennant une somme de 500 francs ; nous le souhaitons. Mais si le génie inconnu calcule quelque peu, il fera ce compte simple :

Pour rédiger un projet de ce genre, il faut un mois de travail de dix heures par jour ; or, le moindre commis architecte est payé 4 franc l'heure, soit 40 francs par jour, soit :

Pour 30 jours	300 fr.
Les devis se payent pour calculs et expéditions, 1 fr. du mille, soit pour 150 000 fr.	150
Total	450 fr.
Faux frais, papier, etc., 1/10 ^e	45
Total	495 fr.

Le bénéfice net sera donc de 5 francs pour un mois de travail et pour avoir fourni à la commission de l'hospice civil de Corbeil un projet qu'elle pourra faire exécuter par un entrepreneur général, si bon lui semble.

Nous avons vu passer bien des concours, et les plus sérieux feraient l'objet d'une chronique curieuse ; nous en avons rarement vu qui se soient présentés au public avec ce sans-*façon* tout à fait naïf.

PROGRAMME DU CONCOURS PUBLIC

Pour l'année 1863,

UN HÔTEL POUR LE MARÉCHAL COMMANDANT L'UNE DES CINQ DIVISIONS MILITAIRES DE FRANCE.

La Société académique d'architecture de Lyon ouvrant chaque année, aux termes de ses statuts, un concours public, propose aux architectes français et étrangers, pour sujet de concours de l'année 1863, le projet d'un hôtel pour le maréchal commandant l'une des cinq divisions militaires de France.

Cet hôtel sera construit aux Brotteaux, sur un terrain compris entre le quai Joinville, le cours Bourbon et les rues de la Part-Dieu et de Chaponet, suivant la masse indiquée dans le plan ci-annexé.

La façade du palais, donnant sur le quai Joinville, sera précédée d'une vaste cour d'honneur qui pourra être fermée par une grille.

DISTRIBUTION DE L'HOTEL.

Le rez-de-chaussée est destiné à l'appartement d'honneur.

Il se composera d'un vestibule, d'un ou deux grands escaliers, d'un grand salon pour les réceptions et les bals, de deux salons pour le jeu et la conversation, d'une grande salle à manger pour les invitations nombreuses, et d'une seconde salle à manger de moyenne grandeur. On disposera, en outre, deux petits appartements pour les hôtes de distinction, composés, chacun, d'un

petit salon, d'une chambre à coucher, d'un cabinet de toilette, d'un cabinet de travail et d'une chambre pour un domestique.

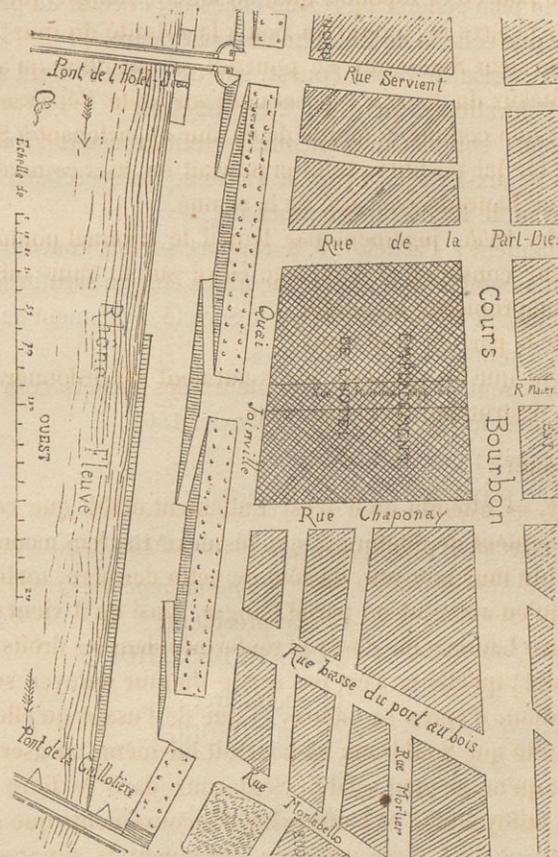


Fig. 9.

Enfin, on ménagera dans ce rez-de-chaussée une galerie décorée d'objets d'art et servant de promenoir.

PREMIER ÉTAGE.

Il comprendra un grand vestibule, un salon et deux appartements particuliers, l'un pour le maréchal, l'autre pour la maréchale.

Chaque appartement se composera d'une antichambre, d'un petit salon, d'une chambre à coucher, d'un cabinet de toilette, d'un cabinet de travail et d'une chambre de domestique.

Il y aura de plus quatre chambres à coucher, avec antichambre, pour des membres de la famille du maréchal, ou autres personnes accidentellement reçues.

DEUXIÈME ÉTAGE.

Il sera occupé par les chambres des enfants, par les lingeries, garde-meubles et les chambres des domestiques.

Deux petits escaliers faciliteront le service dans ces différentes parties du bâtiment.

Aux deux extrémités de la cour d'honneur seront placés des corps de garde pour trente fantassins, pour quinze cavaliers et les écuries nécessaires, et deux pavillons contenant, l'un quatre chambres à coucher pour les aides de camp, l'autre pour les bureaux de l'état-major du maréchal.

La cour, située sur le cours Bourbon, renfermera les cuisines, réfectoires des domestiques, offices, lavoirs, etc., etc.

Dans cette cour seront placées des écuries pour dix chevaux et des remises pour quatre voitures.

Le surplus de la surface du terrain non occupé par les bâtiments sera distribué en jardins, bassins, etc., etc.

On fera le plan général du rez-de-chaussée, et celui du premier étage, sur une échelle de 5 millimètres par mètre.

La coupe, prise de l'est à l'ouest, sur une échelle de 1 centimètre, et l'élévation principale à 2 centimètres.

Les projets soumis au concours seront transmis *franco* au palais des Beaux-Arts, à Lyon, à l'adresse du secrétaire de la Société, avant le 1^{er} décembre prochain.

Conformément à l'article 27, le rapport sur les concours sera confié à une commission de sept membres élus au scrutin secret; le jugement sera ensuite rendu par la Société, également au scrutin secret, à la majorité des suffrages.

Les prix seront distribués aux auteurs des projets couronnés dans la séance du premier jeudi de janvier 1864.

Premier prix : une *Médaille d'or*.

Deuxième prix : une *Médaille d'argent*.

Arrêté en séance publique, au palais des Arts, le 5 mars 1863.

Signé au registre :

Le président,

E. DESJARDINS.

Le secrétaire,

G. GEORGE.

ADJUDICATIONS DES TRAVAUX PUBLICS.

BAS-RHIN.

VILLE DE HAGUENAU.

Travaux de construction d'une usine à gaz et travaux accessoires et de l'exploitation de ladite usine dans l'intérêt d'un éclairage public au gaz.

Jeudi 21 mai.

Jeudi 21 mai 1863, à onze heures du matin, il sera procédé, à l'hôtel de la mairie à Haguenau, par-devant le maire, assisté de deux membres du conseil municipal, du receveur et de l'architecte de ladite ville, dans la forme prescrite par l'ordonnance du 14 novembre 1837 et d'après l'accomplissement des formalités préliminaires ci-après relatées, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction d'une usine à gaz et autres travaux accessoires dans l'intérêt de l'établissement d'un éclairage public au gaz et de l'exploitation de ladite usine pendant une durée de vingt-cinq années, le tout en conformité du projet dressé par M. Krafft, ingénieur civil à Strasbourg, approuvé par M. le préfet du Bas-Rhin le 11 juillet 1862.

Les travaux de construction et de canalisation, formant l'objet de la première partie de l'entreprise, sont évalués,

Savoir :

Ceux prévus, à 185 738 fr. 06 c.;

Ceux non prévus, ou somme à valoir à 24,261 fr. 94 c.

Total général : 210 000 fr.

La seconde partie de l'entreprise, comprenant l'exploitation de l'usine, la fourniture du gaz et le service de l'éclairage, a été évaluée comme il suit :

Le prix du gaz à fournir par l'entrepreneur a été fixé à 25 c. par mètre cube pour la ville et les établissements municipaux, et à 35 c. pour les particuliers et les administrations non municipales.

L'éclairage public comprendra dans l'origine 176 lanternes, brûlant pendant environ 400 000 heures, et, d'après la fixation ci-dessus du prix du gaz, donnera lieu à une dépense annuelle communale d'environ 10 000 fr., soit 250 000 fr. pendant la durée de l'exploitation.

A ces fins, et en exécution des articles du cahier des charges ci-après transcrits, les personnes qui voudront soumissionner lesdites entreprises devront préalablement produire et déposer, avant le 6 mai prochain, terme de rigueur, au secrétariat de la mairie, une déclaration faisant connaître leur intention, appuyée de deux certificats délivrés, l'un par le maire de leur domicile, indiquant leurs nom, prénoms et qualité, et constatant leur nationalité, leur moralité et leur solvabilité; l'autre par des ingénieurs ou par des architectes, justifiant de leur aptitude et de leur capacité.

Ces trois pièces devront être rédigées sur timbre et dûment légalisées.

Les plans, dessins, devis et cahier des charges sont déposés au secrétariat de la mairie de cette ville, où ils seront communiqués à tout requérant, sans déplacement.

HAUTE-MARNE.

MAIRIE D'ENSISHEIM.

Construction d'un bâtiment annexe à l'hospice d'Ensisheim.

Lundi 4 mai.

Le 4 mai prochain, à deux heures après midi, il sera procédé, à la mairie d'Ensisheim, à l'adjudication d'un bâtiment annexe à l'hospice d'Ensisheim, dont les travaux s'élèvent à la somme de 8000 francs.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. Kaeffer, chargé de la direction des travaux.

CANAL DE LA HAUTE-MARNE.

Travaux de terrassements.

Samedi 16 mai.

Le samedi 16 mai prochain, à deux heures après midi, il sera procédé à Châlons, en la salle des adjudications, à la préfecture, à l'adjudication, au rabais, de travaux de terrassements à exécuter pour la construction de la partie du canal de la Haute-Marne comprise entre Perthes et les abords de la place de Vitry.

Ces travaux sont évalués ensemble à la somme de 660 000 francs.

DEMANDES ET OFFRES.

☞ Un architecte habitant Paris demande un dessinateur vérificateur.

☞ Un architecte demande deux dessinateurs.

S'adresser au bureau du journal, 18, rue Vivienne.

MERCURIALE.

BOURSE DE PARIS.

Cours des matières premières du 15 au 30 avril.

Cuivre rouge en planches..... 255 »	} au coke 23 »	
— — en lingots..... 242 50		
— jaune en planches..... 230 »		
Étain Banca..... 350 »	} au bois..... 25 50	
— des détroits..... 330 »		
— anglais..... 300 »		
Plomb brut de France..... 56 »	} à planchers 27 à 28 »	
— laminé et tuyaux..... 65 »		
Zinc brut de Silésie, les 100 kil..... 49 »		
— laminé..... 60 »	} Fers.....	
Vieux cuivre rouge..... 205 »		
— jaune..... 120 »		
	} feuillards. {	
		1 ^{re} classe..... 30 »
		2 ^e classe..... 32 »
	} à vitrages..... 36 à 40 »	
		3 ^e classe..... 34 »
	} de Berry..... 45 »	
		Hors classe..... 36 »
	Vieux fer 14 »	
	— plomb 49 »	
	— zinc 24 »	

MATIÈRES DIVERSES.

PREX HORS PARIS, entrée non comprise.	Huile de lin..... 120 »	Minium de plomb surfin..... 68 »
	— d'œilletes..... 140 »	— — n° 1..... 63 »
	Essence de térébenthine..... 245 »	— — n° 2..... 58 »
	— minérale..... 115 »	— de fer..... 50 »
	Huile grasse ordinaire..... 180 »	Blanc de zinc en poudre, n° 1..... 70 »
	— cuite (siccativ)..... 200 »	— broyé, n° 1..... 88 »
	Vernis gras pour extérieur, le kilog..... 5 »	Blanc de neige broyé..... 99 »
	— gras pour décors..... 3 50	Céruse en poudre, pure..... 80 »
	— copal blanc extra..... 3 25	— broyée, pure..... 85 »

FABRIQUE SPÉCIALE

DE

STORES TRANSPARENTS

Sur Soies, Mousselines, Percales, Calicots, etc., etc.

STORES DE COUTIL

REMPLAÇANT LES JALOUSIES

CH. LEROY, peintre-décorateur,

Faubourg Saint-Martin, 3, près du boulevard, PARIS.

USINE DE GRENELLE (SEINE)

Médaille à l'Exposition universelle de Londres 1862.

BLANC DE ZINC

EN POUDRE ET BROYÉ A L'HUILE

A. LATRY ET C^{ie}

Maison à Paris, 7, rue du Grand-Chantier

DÉPÔT DE BOIS DURCI.

BANDEVILLE & BOURDON

SCULPTEURS

Pierre, Bois, Modèles pour la Fonte, Ornaments de carton-pierre pour décoration d'appartements.

61, rue de Douai.

FABRIQUE SPÉCIALE

DE

CRICS EN TOUS GENRES

GUEUX-OLIVE

A la Ferté-sous-Jouarre

(Seine-et-Marne).

NOUVELLE TOILE BREVETÉE

(S. G. D. G.)

POUR DÉCOR & PLAFONDS

A. BINANT

Maison de vente, 5 et 7, rue de Cléry

(Fabrique 70, rue Rochechouart), à Paris.

(Voy. le Tarif au n° du 1^{er} juin 1861.)

DÉCALQUE DE DESSINS

2, place Louvois.

NEUHAUS, imprimeur lithographe,

Livraison immédiate des dix ou douze copies de plans nécessaires aux architectes pour leurs constructions.

ORNEMENTS DE BOIS DÉCOUPÉS

Décorations intérieures et extérieures.

C. WAASER

Découpeur en bois massif et scieur à la mécanique

Usine à vapeur, rue de Douai, 18, et rue Balagny prolongée, près de l'avenue Saint-Ouen.

(Voy. le n° 2 de la GAZETTE DU BATIMENT.)

A LA TABLE MOBILE.

MAISON RAMONDENC

PIRET, successeur.

Breveté s. g. d. g.

Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 56.

EXPOSITIONS 1849-1855

MENTION HONORABLE

Spécialité de Tables à coulisses de fer et autres.

— PARIS. —



TAPIS ET ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT

Manufacture à Tourcoing (Nord).— Manufacture à Aubusson (Creuse).

RÉQUILLART, ROUSSEL ET CHOQUEEL

Fournisseurs brevetés de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, et de S. M. la Reine d'Angleterre.

Moquette pour tapis et pour meubles. — Tapis ras et veloutés, savonnerie et haute lisse. — Tapisserie d'Aubusson pour panneaux et sièges, etc., etc. — Velours, Reys, Damas et Soie pour ameublement.

Ces divers produits, qui ont valu à la maison **Requillart, Roussel et Choqueel** les plus hautes récompenses, se recommandent par la perfection du dessin, l'éclat et la beauté des couleurs, par la finesse du tissu et par une exécution irréprochable dans tous les détails, comme cela ressort des rapports du jury aux diverses Expositions.

VENTE AU DÉTAIL : PRIX DE FABRIQUE.

Dépôt général, 18 et 20, rue Vivienne.— Paris.

FABRIQUE DE VERNIS ET COULEURS

DE L. RENARD

ENDUIT HYDROFUGE

POUR LA PRÉSERVATION DES MURS

17, Rue des Rosiers, 17. — PARIS.

MANIÈRE DE L'EMPLOYER.

- 1° Pour les murs neufs, donner une couche de l'enduit pur.
- 2° Pour les parties salpêtrées, après les avoir bien grattées, donner une couche d'impression comme une peinture ordinaire, composée de liquide hydrofuge mélangé avec la poudre métallique.
- 3° Faire un mastic avec l'enduit hydrofuge et la poudre métallique et enduire au couteau.

Cette composition, séchant et durcissant tout de suite, permet d'y coller du papier et d'y faire toutes espèces de peintures.

Son bas prix en fait un emploi général.

Enduit hydrofuge..... 2 fr. le kilog.

Poudre métallique..... 40 fr. les 100 kilog.

Fabrique à Pantin.



CONSERVATION DES MONUMENTS

SILICATISATION DES PIERRES CALCAIRES

appliquée
d'après le système de FUCHS, inventeur du Wasserglas

Durcissement artificiel et insalérable de toutes les espèces de Pierres calcaires neuves et anciennes (procédés brevetés s. g. d. g.)

LÉON DALEMAGNE

43, rue de Seine, Paris

Travaux exécutés sur tous les monuments publics depuis 1852.
Restauration de la Fontaine des Innocents, 1859, etc.



SONNERIES ET SIGNAUX ÉLECTRIQUES

BREVETÉ

P. PRUDHOMME

S. G. D. G.

Cinq médailles.

7, Avenue Victoria, à Paris.

Exposition 1855.

HORLOGES

POUR MONUMENTS, CLOCHERS, CHEMINS DE FER, USINES, ETC.

HORLOGERIE DE PRÉCISION. — HORLOGERIE ÉLECTRIQUE.

MONTRES, PENDULES, RÉGULATEURS, TOURNIQUETS, COMPTEURS, PARATONNERRES, GIROUETTES

Réveils de tous genres et de tous prix.

C. DETOUCHE

HORLOGER MÉCANICIEN

Fournisseur de S. M. l'Empereur, de S. A. I. la princesse Mathilde, de la Ville de Paris, du Corps législatif, du Conservatoire impérial des Arts et Métiers, et de plusieurs Administrations.

RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

Mentions honorables, Médailles de bronze, Médailles d'argent, Prize Medal, Médailles de 1^{re} classe, Médailles d'or, Médailles d'honneur, Diplômes d'honneur, Croix de la Légion d'honneur.

Rue Saint-Martin, 228 et 230 — Paris.

Ateliers de construction, — usine à vapeur, — même rue, 222.

N. B. — L'horloge du Conservatoire impérial des Arts et Métiers, Tourniquets-compteurs du palais de l'Industrie, du palais de la Bourse, de toutes les Expositions et de toutes les Administrations ont été fabriqués dans mes Ateliers.



Marque de fabrique déposée.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ASPHALTES

A Paris, rue de la Victoire, 31,

RÉUNION DES MINES

De Seyssel, Val de Travers, Lobsann, Chavaroche, Bastennes, etc., etc.

ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS EN ASPHALTES.

Concessionnaire des travaux de Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse, le Havre, Troyes.

VENTE DE BITUMES ET D'ASPHALTES.

FABRIQUE SPÉCIALE DE MEULES ET CARREAUX.

Médaille de 1^{re} classe.

Exp^o universelle 1855.



AUX ARMES DE LA VILLE DE LA FERTÉ-S-JOUARRE



MARQUE DE FABRIQUE DÉPOSÉE



PRE GILQUIN FILS

Propriétaire exploitant de Carrières à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne)

Successeur de son Père. (Établissement fondé en 1825.)

M. H. 1834. B. 1839. Médaille 1^{re} classe, 1855. O. A. N. 1857. M. H. Londres 1862.

Carrières très importantes au centre des exploitations les plus en renom. Fabrication considérable de Meules anglaises et françaises, en qualité garantie. Assortiment complet de Carreaux, Panneaux, Boitards et Meules pour l'exportation.

Sur demande affranchie, le Catalogue complet sera adressé.

USINE ÉLECTRO-MÉTALLURGIQUE D'AUTEUIL.

6 médailles dont 2 à l'Exposit. univ. de Londres de 1862.

Cuivrage galv^e de la fonte, du fer, etc. Adopté pour les fontaines monumentales et tous les nouveaux candélabres de la ville de Paris. — Durée séculaire.

Peinture au cuivre galv^e pour tous objets ou travaux en fer, fonte, zinc, bois, etc. — Économie des 5/6^e sur le cuivrage. — Longue durée. — (Voir les balcons du Théâtre-Français. — Demander prospectus.) Application spéciale pour les carènes de navires.

Huile électro-métallique, à base de benzine et de cuivre galv^e liquéfié, pour peinture à la céruse, au blanc-zinc, au minium, etc. — Cette peinture, siccatrice, hydrofuge, brillante, très solide, fraîche de ton, facile à laver, couvre mieux et dure beaucoup plus que la peinture ordinaire. — Ravalements, gares, églises, casernes, hospices, lycées, bains, hôtels, cafés, etc. — Si cette peinture ne réunit pas toutes les qualités précitées, l'huile galvanique est falsifiée ou mal employée.

L'huile galv^e se vend dans Paris, 1^o, n^o 2, l'hect., 495 fr.; n^o 1, 230 fr., fût perdu; hors Paris, 10 fr. de moins.

Brevets en France s. g. d. g., et à l'étranger. (Cessions.)

Pour achats et renseignements, s'adresser à M. L. OUDRY, route de Versailles, 10 bis, à Paris-Auteuil.

Médaille de 1^{re} classe, Dijon 1853, Metz 1861.

SCULPTURES SUR BOIS

MM. Vignaud Terral et Pitetti, sculpteurs et fabricants de menuiserie de luxe, — boulevard Beaumarchais, 84 — rue Amélot, 73, et même rue, 62, grands ateliers. — Fabrique de Meubles de chêne sculptés, tels que buffets, étagères, dressoirs, boiseries, sièges, bois de lits, tables à rallonges et autres meubles de tous styles, de chêne, noyer, etc. — On exécute une commande d'après dessins.

Cette maison se recommande à MM. les architectes, artistes et amateurs de meubles de luxe, par le fini du travail, la fidèle exécution d'après dessins et le bon goût de ses compositions.

On trouve dans les magasins une grande variété de meubles de tous styles et d'un prix dont la modicité étonnera ceux qui voudront bien les visiter.

Mention honorable à l'Exposition universelle de Londres de 1862.

MINIUM DE FER D'AUDERGHEN

Couleur conservatrice, se recommande aux ingénieurs, industriels, peintres, en remplacement du minium de plomb et des autres couleurs, par sa solidité et son économie; car, tout en coûtant moins, il couvre beaucoup plus que le minium de plomb, ce qui le fait employer avec beaucoup d'avantage dans les constructions.

Dans les dépôts, MM. J. Drouin, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24, à Paris; Darce, 27, rue des Écluses-Saint-Martin; F. Chantier, rue Truffaut, 6, aux Batignolles; Fontaine et Grandel, à Lille; H. Sondheim, au Havre, A. Duval et C^{ie}, à Nantes; Louis Bay et Duprat, à Bordeaux; Jules Camau et C^{ie} à Marseille; Lornot et Lessieux, à Lyon; Wilhelm, à Strasbourg; Joly frères, à Alger, et A. Rousseaux, à Metz.

AVIS.

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de MM. les Architectes et Entrepreneurs que nous sommes rendus acquéreurs du Fonds de Librairie de la maison BANCE, 13, rue Bonaparte. Le Catalogue des deux maisons sera envoyé à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie.

A. MOREL et C^{ie},
18, rue Vivienne.

Pour les articles non signés,

A. MOREL et C^{ie}.